



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2026273-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers sur la commune de Fuilla

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE préfet des Pyrénées-Orientales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024144-003 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt du 14 septembre 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2025027-0002 en date du 27 janvier 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de cochongliers et sangliers sur la commune de Fuilla ;
- Vu** la présence de cochons vietnamiens sans propriétaires et revenus à l'état sauvage sur la commune de Fuilla ;
- Vu** le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier et le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;
- Vu** les risques sanitaires liés à la présence potentielle sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;

Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 30 septembre 2026, suite aux risques de collisions routières et les dégâts constatés sur les propriétés de Madame MORERA et Messieurs HOUZAU, CAPACES, MONTAGNE et PLANAS sur la commune de Fuilla ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fuilla ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fuilla ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochongliers et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fuilla, sur et aux alentours des propriétés de Madame MORERA et Messieurs HOUZAU, CAPACES, MONTAGNE et PLANAS et là où le risque de collision routière est répertorié, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix à jour de leur formation décennale de sécurité ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

En cas d'intervention à moins de 150 m des habitations ou de tout lieu de rassemblement du public, le nombre de chasseurs sera limité au strict minimum permettant de garantir la sécurité et le bon déroulement des opérations.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Lazare GONZALEZ, les actions administratives seront dirigées par un autre lieutenant de louveterie du département. Dans ce cas, la DDTM en sera informée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2026 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Le louvetier devra obligatoirement déclarer toutes les prévisions de missions et d'interventions sur le logiciel louveterie (<https://louveterie.trusttelecom.fr>).

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

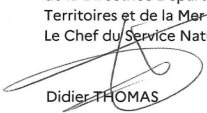
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Fuilla, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2026

Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Didier THOMAS